

## **Rapport du Président**

Séance publique du  
jeudi 8 décembre 2022  
**N° CD-2022-5-1-3**  
**N° applicatif 4904**

### **1<sup>ère</sup> Commission**

Commission Service public alsacien et transformation de l'action publique en lien avec les habitants

### **Service instructeur**

Pôle parcours professionnels

### **Service consulté**

Direction de l'Aide Sociale à l'Enfance

## **ASSISTANTS FAMILIAUX : REVALORISATION DE LA REMUNERATION ET MODIFICATION DU REGIME DES CONGES ET DES JOURS DE REPIT**

Résumé : Pour rendre plus attractive la profession d'assistant familial, faire évoluer les rémunérations et les conditions d'exercice du métier sont des leviers indispensables.

Dans le cadre du présent rapport, il vous est proposé d'approuver les modalités de revalorisation de la rémunération, la modification du régime des congés et l'extension des jours de répit à l'ensemble des assistants familiaux.

Ces nouveaux dispositifs font suite d'une part, à la loi n° 2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants, dite « Taquet » et son décret d'application n°2022-1198 du 31 août 2022 et, d'autre part, à la poursuite de la mise en œuvre des mesures de convergences définies dans le protocole d'accord relatif aux modalités d'anticipation des changements résultant du regroupement des départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin avec les organisations syndicales représentatives du 13 novembre 2020.

Ces mesures s'inscrivent dans une démarche de valorisation et de soutien des assistants familiaux, soumis à de fortes contraintes et responsabilités pour veiller au mieux à l'épanouissement des enfants qui leur sont confiés par l'Aide sociale à l'Enfance.

La protection de l'enfance se trouve actuellement dans une situation préoccupante avec une augmentation considérable du nombre d'enfants confiés, particulièrement marquée en Alsace puisque le nombre de mineurs confiés (hors MNA) a augmenté en 6 ans de 12 %, soit + 440 mineurs. Le secteur social dans son ensemble, et plus particulièrement celui de la protection de l'enfance, traverse une période de tension avec des difficultés à recruter des professionnels et un manque d'attractivité des métiers.

C'est pourquoi, la Collectivité européenne d'Alsace qui emploie 600 assistants familiaux pour une moyenne de 1 300 enfants pris en charge, a pour ambition de poursuivre l'amélioration des conditions de rémunération et d'exercice de ces professionnels.

Pour mémoire, l'assistant familial est la personne, qui moyennant rémunération, accueille à son domicile, de manière continue ou intermittente, un ou plusieurs enfants ou jeunes majeurs âgés de moins de 21 ans dans le cadre de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE).

Depuis la création de la Collectivité européenne d'Alsace, plusieurs mesures ont déjà permis de valoriser cette profession : harmonisation des rémunérations vers le haut et élargissement de la prime d'ancienneté aux assistants familiaux du Haut-Rhin.

En 2022, les assistants familiaux ont vu évoluer leur rémunération en janvier (+0,9%), mai (+2,65%) et août (+2,01%) suite à l'augmentation du SMIC horaire liée à l'inflation, soit au total + 5,65 %. De plus, plusieurs actions ont été entreprises par la Collectivité en faveur de leur pouvoir d'achat : attribution de 200 € de chèques vacances en août ; octroi d'un complément exceptionnel de traitement de 200 € bruts en novembre.

La loi Taquet du 7 février 2022 relative à la protection des enfants entérine le principe d'une rémunération des assistants familiaux ne pouvant être inférieure au Smic mensuel et vient apporter plusieurs avancées significatives en matière de rémunération des assistants familiaux.

Dans le cadre de la mise en application de cette loi et de la poursuite des convergences définies dans protocole d'accord signé en 2020 avec les représentants du personnel, il vous est proposé de maintenir un effort soutenu envers cette catégorie d'agents.

## **I – REVALORISATION DES REMUNERATIONS LIEE A LA LOI TAQUET**

La loi Taquet prévoit des avancées significatives, avec effet au 1<sup>er</sup> septembre 2022, comme suit :

### **1) Une rémunération garantie constituée d'autant de parts que d'accueils envisagés par le contrat de travail**

Jusqu'à présent, la rémunération des assistants familiaux était constituée de deux parts. La première correspondait à la fonction globale d'accueil, c'est-à-dire à la charge de travail indépendante du nombre de jours de présence des enfants. La deuxième part de la rémunération correspondait à l'accueil spécifique de chaque enfant.

Avec la loi Taquet, la rémunération garantie d'un assistant familial est dorénavant constituée uniquement d'autant de parts que d'accueils envisagés par le contrat de travail.

Le décret d'application de la loi fixe les minimas suivants :

- une part correspondant au 1er accueil ne pouvant être inférieure au Smic.
- une part correspondant à chaque accueil supplémentaire ne pouvant être inférieure à 70 heures de Smic par mois et par enfant.

En conséquence, les assistants familiaux ayant un ou deux enfants confiés voient respectivement leur rémunération augmenter de 211 € bruts et 133 € bruts/mois.

Néanmoins, pour ceux ayant 3 places d'accueil ou plus, leur niveau de rémunération antérieur à la loi, fixé par délibération de la collectivité, est plus avantageux.

Aussi, il est proposé de leur maintenir cette rémunération en relevant les minima prévus par la loi Taquet pour les catégories concernées et en fixant la rémunération des assistants familiaux correspondant à l'accueil de chaque mineur ou jeune majeur sur décision du service de l'Aide Sociale à l'Enfance ainsi :

- **Pour l'accueil du 1<sup>er</sup> enfant :** **151,67 heures SMIC par mois**
- **Pour l'accueil du 2<sup>ème</sup> enfant :** **70 heures SMIC par mois**
- **Pour l'accueil du 3<sup>ème</sup> enfant :** **85 heures SMIC par mois**
- **Pour l'accueil du 4<sup>ème</sup> enfant et tout enfant supplémentaire :** **97 heures SMIC par mois**

## **2) Dispositions complémentaires prévues par la loi**

La loi Taquet introduit :

- **une revalorisation du salaire journalier pour l'accueil intermittent, porté de 4 heures SMIC à 5,06 heures SMIC par jour.** Il est à noter que la CeA rémunérait les assistants familiaux, avant la loi Taquet, avec un salaire intermittent à hauteur de 4,32 H de SMIC par jour et par enfant.
- **une indemnité pour les accueils non réalisés fixée à 80%** de la rémunération pour chaque accueil prévu par le contrat et non réalisé du fait de l'employeur ;
- **une indemnité de disponibilité dans le cadre des accueils urgents** définis à l'article L. 423-30-1 du code de l'action sociale et des familles est fixée à **2,25 heures SMIC par jour, sans pouvoir être inférieure à 90% de la rémunération** prévue par le contrat de travail.
- **un maintien du salaire en cas de suspension de fonctions.**

Pour l'ensemble de ces mesures, il est proposé d'appliquer les minima définis par la loi et son décret d'application.

## **II – REVALORISATION DES REMUNERATIONS ET REVISION DU REGIME DES CONGES ET DES JOURS DE REPIT LIEES AU PROTOCOLE D'ANTICIPATION DES CHANGEMENTS RESULTANT DU REGROUPEMENT DES DEPARTEMENTS DU BAS-RHIN ET DU HAUT-RHIN**

### **1) Convergence vers le haut des taux de majoration de salaire pour l'accueil d'enfants aux profils complexes**

Une majoration de rémunération dans les cas où des contraintes réelles, dues aux soins particuliers ou à l'éducation spéciale entraînés par l'état de santé de l'enfant, pèsent sur les assistants familiaux, est prévue par les articles D. 423-1 et D.423-2 du Code de l'Action sociale et des Familles. Elle ne peut être inférieure à 15,5 heures de SMIC par mois pour un enfant accueilli de façon continue et 0,5 heures de SMIC par jour pour un enfant accueilli de façon intermittente.

Il est proposé d'aligner les taux du territoire du Haut-Rhin sur ceux, plus avantageux, du territoire du Bas-Rhin.

Les taux de la CeA sont arrêtés comme suit :

Taux	Définition	Accueil continu	Accueil intermittent
1	Contraintes horaires ou disponibilités exceptionnelles exigées par la prise en charge d'un enfant notamment en cas de troubles sévères du comportement	16,74 h SMIC/mois	0,54 h SMIC/jour
2	Enfant présentant un handicap ou un trouble permanent occasionnant un surcroît important de travail quotidien	32,40 h SMIC/mois	1,08 h SMIC/jour
3	Enfant présentant un handicap grave ou souffrant d'une affection nécessitant une surveillance constante et des soins particuliers à domicile dispensés par l'assistant familial	48,60 h SMIC/mois	1,62 h SMIC/jour
4	Enfant ne possédant aucune autonomie du fait d'un handicap très grave	81 h SMIC/mois	2,70 h SMIC/jour

Les critères, la charge de travail occasionnée, ainsi que les procédures dédiées seront affinés par la Direction de l'Aide Sociale à l'Enfance.

## **2) Convergence de la rémunération des Assistants familiaux Ressources (AFR) ainsi que de leurs missions et développement de ce réseau**

L'assistant familial ressource a un rôle capital dans l'accompagnement de ses pairs. En effet, il sert d'appui, de soutien, d'écoute. Il participe aux réflexions autour de la mise en place de bonnes pratiques et d'outils. Il sert d'ancrage pour les nouveaux arrivants dans la profession.

Aussi, il paraît judicieux de valoriser ce rôle et de développer le réseau existant.

### **a) Composition du réseau d'assistants familiaux ressources**

Le réseau d'assistants familiaux ressources de la Collectivité européenne d'Alsace est composé de 6 agents bas-rhinois et 12 agents haut-rhinois.

Il s'agit de professionnels en poste, avec une expérience professionnelle confirmée, démontrant des capacités d'écoute, de communication et de bonnes connaissances du dispositif de l'Aide Sociale à l'Enfance.

### **b) Missions de l'assistant familial ressource**

- Transmettre les informations et assurer l'interface entre assistants familiaux et le Service Soutien Professionnel des Assistants familiaux (SSPAF) ;
- Co-animer avec le SSPAF des réunions d'échanges sur les territoires ;
- Effectuer un travail de soutien, d'écoute, de conseil auprès des assistants familiaux et ainsi leur permettre de se constituer un réseau professionnel et d'éviter l'isolement ;
- Mettre en lien les assistants familiaux d'un même secteur et favoriser la mise en place de relais lors de congés dans l'objectif d'un travail de binôme ou de trinôme
- Garantir les droits mais aussi les devoirs des assistants familiaux ;
- Participer à des groupes de réflexions et à l'amélioration ou la création de nouveaux outils de travail ;

- Participer aux projets initiés par l'Aide Sociale à l'Enfance, notamment le Plan Enfance.

### **c) Rémunération actuelle**

L'assistant familial ressource est rémunéré sur la base de 40 heures SMIC brut/mois dans le Bas-Rhin et 7 heures SMIC brut/mois dans le Haut-Rhin.

Ils bénéficient d'un avenant à leur contrat de travail.

Considérant que dans le Bas-Rhin, la délibération n°CP/2019/282 du 8 juillet 2019 approuvait l'avenant tarifaire au contrat de travail des assistants familiaux ressources pour une durée de 3 ans allant de septembre 2019 à **décembre 2022**, il y a lieu d'instaurer les modalités de rémunération qui interviendront à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2023**.

### **d) Rémunération et missions convergées**

Il est proposé de converger à **40 heures SMIC/mois**, la rémunération versée aux assistants familiaux ressources de la Collectivité européenne d'Alsace à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 et de prévoir des avenants à durée indéterminée aux contrats des assistants familiaux pouvant prendre fin à la demande de l'assistant familial ou de la collectivité sous réserve d'un préavis d'un mois.

Cette convergence impliquera une harmonisation de leurs missions et de leur activité autour notamment du tutorat des nouveaux assistants familiaux, de la paire-aidance, du rôle d'information, de l'animation de réunions....

### **e) Développement du réseau**

Il est envisagé d'augmenter progressivement le nombre de postes de 18 à 20 AFR en 2023 et de répartir de manière équitable le nombre de professionnels par assistants familiaux afin de tenir compte de leur charge de travail.

## **3) Congés annuels**

A ce jour, les assistants familiaux Bas-rhinois bénéficient de 25 jours de Congés Annuels (hors WE et jours fériés) et les Haut-rhinois de 30 jours de Congés Annuels (hors dimanche).

Il est proposé d'augmenter le nombre de jours de congés annuels à 35 jours calendaires (5 fois les obligations hebdomadaires de 7 jours) en décomptant chaque jour calendaire (samedi et dimanche compris).

De plus, dans le cadre des droits de visite et d'hébergement des enfants confiés, lorsque les assistants familiaux se retrouvent sans enfant sans que cela ne soit de leur fait, il est soumis à votre approbation l'absence de la déduction d'office de congés. En effet, durant la période d'absence de l'enfant, l'assistant familial doit rester disponible en cas d'incident, d'indisponibilité de la famille ou d'annulation du droit d'hébergement pour assurer sa prise en charge à tout moment. En revanche, s'il est indisponible, il pose des congés et dans ce cas-là, l'Aide Sociale à l'Enfance, en cas de problème d'accueil, recherchera une solution de repli.

Le décompte du paiement des jours de congés non pris sera réalisé une fois par an en décembre afin d'éviter des reprises sur salaire. Ce principe est déjà appliqué dans le Haut-Rhin. Il sera donc mis un terme à la rémunération mensuelle des congés payés jusqu'à présent en vigueur dans le Bas-Rhin au profit d'un décompte annuel des congés avec paiement unique au mois de décembre.

La prise de congés exceptionnels pour évènements familiaux ouvertes aux assistants familiaux haut-rhinois sera étendue aux bas-rhinois. Ces congés exceptionnels peuvent être utilisées par journée ou par demi-journée et de manière continue ou discontinue. Ces congés sont accordés sous réserve des nécessités de service et dans la limite de 15 jours par an.

Nature de l'événement	Durée	Justificatif
<b>EVENEMENTS FAMILIAUX</b>		
<b>Mariage de l'agent ou PACS de l'agent</b>	6 jours à prendre au plus tard dans le mois suivant le mariage	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Extrait de l'acte de mariage ou de PACS</li> <li><i>Justificatif à transmettre à la DRH pour mise à jour de l'état civil</i></li> </ul>
<b>Mariage ou PACS d'un enfant</b>	3 jours à prendre au plus tard dans le mois suivant le mariage	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Extrait de l'acte de mariage</li> </ul>
<b>Mariage ou PACS d'un parent (parent 1 – parent 2)</b>	1 jour à prendre dans le mois entourant le mariage	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Extrait de l'acte de mariage</li> </ul>
<b>Adoption d'un enfant par l'agent</b> <i>(agent ne bénéficiant pas du congé d'adoption)</i>	3 jours Possibilité de fractionner mais à prendre dans une période de 15 jours suivant l'adoption	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Extrait de l'acte ou Bulletin d'adoption</li> <li><i>Justificatif à transmettre à la DRH pour mise à jour de l'état civil</i></li> </ul>
<b>Décès/obsèques d'un enfant</b>  - Si l'enfant <i>(ou la personne dont l'agent a la charge effective et permanente)</i> est âgé de moins de 25 ans  - Autorisation « complémentaire »	5 jours à prendre dans le mois suivant le décès  7 jours à prendre dans le mois suivant le décès 8 jours  Possibilité de fractionner mais à prendre dans un délai d'1 an à compter du décès	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Extrait de l'acte de décès ou Bulletin de décès</li> </ul>
<b>Décès/obsèques</b> - <b>du conjoint</b> (ou concubin ou partenaire d'un PACS), - <b>des père, mère,</b> - <b>des beaux-parents de l'agent*</b>	3 jours à prendre dans le mois suivant le décès	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Extrait de l'acte de décès ou Bulletin de décès</li> </ul>
<b>Décès/obsèques d'un parent ou allié au 2ème degré de l'agent</b> - <b>frère, soeur,</b> - <b>beau-frère, belle-soeur,</b> - <b>grands-parents</b> - <b>petits-enfants</b>	1 jour à prendre dans le mois suivant le décès	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Extrait de l'acte de décès ou Bulletin de décès</li> </ul>

<b>Maladie très grave</b> - du conjoint (ou concubin ou partenaire d'un PACS), - d'un enfant, - des père, mère, - des beaux-parents de l'agent *, - des autres ascendants vivant seuls	3 jours avec la possibilité de fractionner	- Certificat médical attestant la gravité de la maladie
<b>Annonce de la survenue d'un handicap chez un enfant</b>	2 jours à prendre dans le mois suivant l'annonce	- Certificat médical attestant de la survenue d'un handicap chez l'enfant
<i>* en cas de famille recomposée et au regard de la situation familiale, les mêmes autorisations d'absence que pour les parents sont accordés pour les beaux-parents.</i>		

#### 4) Jours de répit

A ce jour, il est offert aux assistants familiaux du 67 la possibilité de poser jusqu'à 15 jours de répit par an qui s'ajoutent aux congés annuels et qui ne sont soumis ni à récupération, ni à rémunération. Les assistants familiaux du 68 n'en bénéficient pas.

Il est proposé d'étendre cette possibilité à l'ensemble des assistants familiaux dans la limite de 15 jours calendaires de répit maximum par assistant familial.

A l'instar de ce qui est proposé pour les congés, il est soumis à votre approbation l'absence de la déduction d'office de jour de répit dans le cadre des droits de visite et d'hébergement des enfants confiés.

#### III- IMPACTS BUDGETAIRES

Chiffrages des points estimables au réel	SURCOUT ANNUEL CHARGE
<b>Rémunération mensuelle garantie (loi Taquet)</b> premier accueil : minimum 1 SMIC/mois pour chaque accueil supplémentaire: minimum 70 H de SMIC/mois* <i>avec maintien des salaires au niveau actuel pour les assistants familiaux ayant 3 enfants confiés qui subiraient une perte</i>	1 185 258 €
<b>Application des taux de majoration pour enfants à profil complexe du 67 au 68</b>	80 427 €
<b>Application des rémunérations des assistants familiaux ressources du 67 au 68</b> en partant sur un réseau de 20 assistants familiaux (18 aujourd'hui)	91 053 €

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

LE PRESIDENT



Frédéric BIERRY